

### L'annexe 2 du REMMMD<sup>1</sup> en bref

#### L'annexe 2, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une liste de zones géographiques contenant des lacs, des rivières, des étangs et autres « habitats du poisson » auxquels on retire toute forme de protection. Dès lors qu'une zone est inscrite à l'annexe 2 du REMMMD, une minière peut légalement déverser ses déchets miniers dans ces milieux naturels autrement protégés par la Loi sur les pêches.

#### Que contient cette annexe ?

L'annexe 2 comprend actuellement 92 articles, soit 92 zones que les minières peuvent allègrement détruire dans le cadre de l'exploitation de leur mine. Chacune de ces zones comprend souvent plusieurs lacs et rivières.

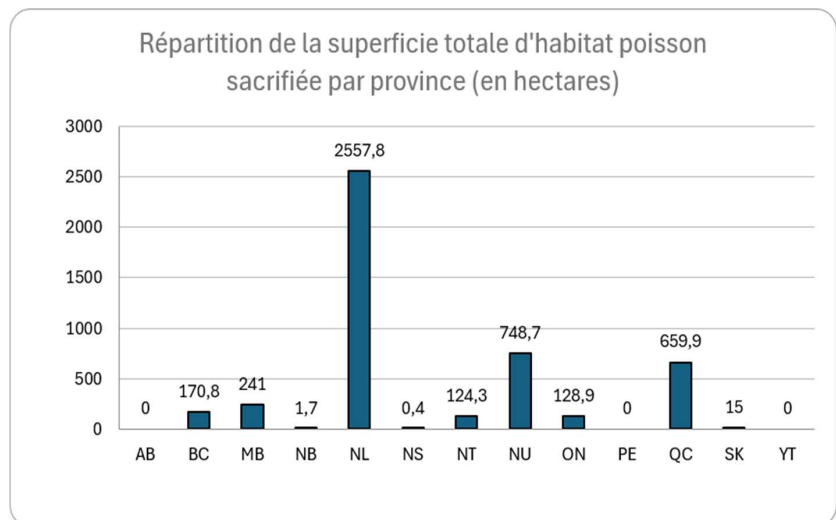
#### Pourquoi avoir produit une base de données sur cette annexe ?

Dans sa forme actuelle, l'annexe 2 ne fournit pratiquement aucune information sur l'étendue de la destruction autorisée en vertu du REMMMD. Combien de plans d'eau ont été détruits ? En quelle année exactement ? Quelle superficie avaient les plans d'eau avant d'être détruits ? Il s'agit là de questions auxquelles l'annexe 2 du REMMMD ne permet pas d'avoir de réponses précises. Eau Secours a donc tenté de récolter un maximum d'informations au sujet de chacune de ces autorisations.

Type de milieu hydrique	Nombre de milieux sacrifiés*
Lac	37
Étang	47
Plan d'eau	60
Ruisseau	29
Cours d'eau	209

\*Ces nombres n'incluent pas tous les milieux hydriques des articles 30, 31, 32, 37, 40, 41, 50, 52, 64, 80 et 89 de l'Annexe 2, pour lesquels l'information disponible est insuffisante à la comptabilisation.

Tableau - Nombre de milieux hydriques sacrifiés en vertu des 92 autorisations inscrites dans l'annexe 2 du REMMMD (en date de juin 2026)



Période	Nombre de projets miniers	Nombre d'articles	Habitat du poisson touché (ha)
2002-2005	4	5	729,4
2006-2009	10	15	3453,6
2010-2013	2	4	19,5
2014-2017	7	18	460,6
2018-2021	9	27	184,9
2022-2025	11	28	529,9

1 - Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants : il s'agit d'un règlement afférent à la Loi sur les pêches. Il a pour objectif principal d'encadrer le rejet d'eaux minières des mines de métal ou des mines de diamants dans les milieux hydriques naturels considérés comme des « habitats du poisson ». Il n'encadre ni les mines de non-métaux, ni les rejets dans les eaux où aucun poisson n'a été détecté.

## À qui s'adresse cette base de données ?

À tout le monde ! Eau Secours espère que ces données serviront à la recherche, à la sensibilisation, aux mobilisations citoyennes et aux évaluations et suivis environnementaux en tout genre. Cela dit, l'organisme espère évidemment surtout que le milieu politique prendra connaissance de ces informations et ajustera l'encadrement du secteur minier de façon à mettre fin à cette pratique. Car il est évident qu'actuellement, des décisions mal éclairées sont prises en matière de destruction des plans d'eau du pays. En effet, lorsque l'organisme questionne les ministères concernés au sujet de l'ampleur de la destruction réelle au pays, aucun n'est en mesure de fournir de réponse éclairée. Pourtant, de nouvelles autorisations de destruction de lacs et de rivières sont émises pratiquement à chaque année.

## Quels sont les angles morts de l'annexe 2 du REMMMD que nous avons pu identifier ?

D'abord, le REMMMD n'encadre ni les mines de non-métaux, ni les rejets dans des eaux où aucun poisson n'a été détecté. Les autorisations inscrites à l'annexe 2 ne tiennent pas non plus compte des infrastructures minières : fosse, concentrateur, routes, etc. Même les digues des parcs à résidus peuvent empiéter sur des plans d'eau sans que ces lacs soient inscrits à l'annexe 2, puisqu'il ne s'agit pas de déchets au sens strict du terme ! Cette liste noire n'est donc vraiment que la pointe de l'iceberg de la destruction des milieux hydriques par l'industrie minière au pays.

Ensuite, l'identification des plans d'eau semble comporter plusieurs erreurs : des plans d'eau de 18 à 40 hectares, d'une profondeur pouvant dépasser les 15 mètres, sont inscrits dans l'annexe à titre « d'étangs ». De même, certaines rivières sont inscrites à titre de ruisseaux. De plus, dans de nombreux cas, la longueur des cours d'eau est calculée « à vol d'oiseau » : elle ne tient donc pas compte de la sinuosité des cours d'eau.

Pire ! Les superficies détruites se limitent souvent aux superficies « restantes » à détruire dans le contexte précis de mines encore en exploitation. La taille initiale des lacs précédant l'exploitation n'est donc que rarement inscrite. En outre, ces superficies se limitent à ce qui doit être compensé : elles ne correspondent donc pas toujours à la taille totale des lacs et rivières.

Enfin, aucun suivi n'est fait quant au développement des projets : l'annexe 2 ne précise donc pas si les plans d'eau ont effectivement été détruits ou non, ce qui en fait un bien piètre outil de suivi d'une destruction qui nous affecte pourtant toutes et tous, de façon directe ou indirecte, au pays.

<b>Lac Flora, au Labrador (inscription #10 de l'annexe 2 du REMMMD)</b>	
<i>Ce que dit l'annexe 2</i>	<i>Ce que nos recherches démontrent</i>
Taille du lac : 34 hectares	Taille initiale du lac : plus de 632 hectares
Destruction autorisée en 2009	Déversement de déchets depuis 1965

Tableau - Le triste cas du lac Flora



Image - De nombreuses exploitations, comme les mines de graphite (ici : préparation du site minier Matawinie de Nouveau Monde Graphite), ne sont pas encadrées par le REMMMD (crédit : COPH)



Image - Rivière Keriens, qu'une minière a tenté de qualifier de ruisseau dans sa demande de destruction (crédit : Collectif du Pas du lieu)



Image - Site minier inactif de l'île Merrill, près de Chibougamau (crédit : La Presse, 2011)